

contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Au calcul de la contribution financière peuvent être soustraites les superficies occupées par des ouvrages ou des constructions existantes, par exemple, aux endroits où l'on retrouve des enrochements apparents exempts de végétation ou à des surfaces artificialisées constituées d'un chemin ou d'une autre infrastructure.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en littoral;

CONDITION 3 CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À EXCAVER

Dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux d'excavation dans le milieu hydrique, la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré complètera la caractérisation physicochimique des sédiments à excaver à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Un rapport présentant les résultats de cette caractérisation complémentaire, mais présentant aussi l'ensemble des données de caractérisation faites dans le cadre de l'étude d'impact, incluant l'emplacement de chacune des stations d'échantillonnage et la profondeur spécifique d'échantillonnage, devra accompagner ladite demande d'autorisation;

CONDITION 4 GESTION DES DÉBLAIS

À moins que les déblais ne soient acheminés vers un lieu d'enfouissement technique, la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré doit déposer, dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui comprend ces travaux, un plan de valorisation ou de gestion des déblais réalisé à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce plan devra notamment préciser les éléments suivants : la localisation des terrains choisis pour le dépôt des déblais, le niveau de contamination des terrains récepteurs et la gestion des eaux de lixiviation sur le site retenu;

CONDITION 5 SURVEILLANCE DES MATIÈRES EN SUSPENSION

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré doit déposer pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comprenant des travaux de déblai ou de remblai en milieu hydrique, un protocole de surveillance des matières en suspension dans l'eau durant les travaux;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Calendrier de réalisation des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72868

Gouvernement du Québec

Décret 701-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de creusage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de creusage ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'exception du seuil de distances cumulatives qui correspond depuis à 500 m ou plus;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie

selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 16 juin 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 6 avril 2018, et que celle-ci l'a rendue publique le 13 juin 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 juin au 11 juillet 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 mars 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS.** Stabilisation et protection du talus de la rivière Mingan, Havre-Saint-Pierre – Étude d'impact sur l'environnement – Version finale, par Englobe, avril 2018, totalisant environ 132 pages incluant 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Stabilisation et protection du talus de la rivière Mingan, Havre-Saint-Pierre – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses

aux questions et commentaires du MELCC – Version finale, par Englobe, novembre 2018, totalisant environ 76 pages incluant 4 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Stabilisation et protection du talus de la rivière Mingan, Havre-Saint-Pierre – Étude d'impact sur l'environnement – Complément d'information aux questions et commentaires du MELCC – Version finale, par Englobe, avril 2019, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Christian Boyaud, ing. M.Sc. et André Gélinas, ing., de Norda Stello, à Mme Isabelle Desjardins du ministère des Transports, datée du 4 septembre 2019, concernant les réponses aux questions sur l'acceptabilité environnementale du projet de stabilisation des berges de la rivière Mingan, totalisant 7 pages;

— Lettre de M. Fabien Bolduc, d'Englobe, à Mme Isabelle Desjardins, du ministère des Transports, datée du 4 décembre 2019, concernant les réponses à la deuxième série de questions sur l'acceptabilité environnementale du projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, totalisant environ 24 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Jessica Beaudin, du ministère des Transports, à M. Guillaume Thibault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 décembre 2019 à 14 h 56, concernant les niveaux sonores à respecter durant les travaux et un engagement à réaliser une surveillance du climat sonore advenant le cas où il y aurait des travaux de nuit.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON**

Afin de compenser les pertes d'habitat du poisson, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Cette contribution financière sera versée au fonds réservé aux habitats fauniques de la Côte-Nord de la Fondation de la Faune du Québec. Le montant de cette compensation sera établi par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'aide de son outil de calcul pour ce type de compensation. La démonstration que le paiement de cette contribution financière a été effectué sera requise avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes d'habitat du poisson dans des milieux humides et hydriques;

CONDITION 3
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Afin de compenser les pertes en rives, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Aucune contribution financière sera exigée au ministre des Transports pour compenser les pertes en littoral puisque la superficie de ces pertes correspond à la superficie des pertes qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat du poisson à la condition 2;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Prolongement du projet sur une distance de moins de 500 mètres ou une superficie de moins de 5 000 mètres² à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72869

Gouvernement du Québec

Décret 702-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section III du chapitre II du titre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2017 du 29 novembre 2017 madame Alexandra Roio a été nommée membre du Comité d'évaluation et il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Isabelle Auger, coordonnatrice et cheffe d'équipe – projets nordiques, Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité d'évaluation à compter des présentes, en remplacement de madame Alexandra Roio et qu'à ce titre, elle n'ait droit à aucune rémunération additionnelle;

QUE madame Isabelle Auger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72870